

Médiation – CIMA (Chambre Inter-régionale de Médiation et d'Arbitrage)
Interview de Carmelo CANCIO PASTOR (président)

Pouvez-vous nous présenter la CIMA ?

La Chambre Interrégionale de Médiation et d'Arbitrage est une association créée en juin 2017 avec le soutien des barreaux d'Agen et du Gers, ainsi que de la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel d'Agen. Elle regroupe, actuellement, une vingtaine de médiateurs qui interviennent sur les trois départements du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Devenue un interlocuteur privilégié des juridictions pour tout ce qui concerne la médiation judiciaire, elle œuvre également pour le développement de la médiation conventionnelle, fournit à ses membres médiateurs de l'information et de la formation continue et promeut la médiation comme mode amiable de règlement des différends.

En quoi consiste une médiation et en quoi se distingue-t-elle des autres modes de règlement amiable des différends ?

La médiation constitue, avec la conciliation, l'arbitrage, la procédure participative et le processus collaboratif, auxquels est venue s'ajouter dernièrement l'audience de règlement amiable, ce que l'on appelle les Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD).

Sa particularité est qu'elle est la seule à placer les personnes en conflit au centre de la résolution de celui-ci : elle en fait les acteurs principaux, les décideurs de la solution.

À la différence des autres modes amiables, le médiateur, en tant que tiers, n'intervient pas dans le processus pour trancher ni proposer une solution. Il n'est qu'un facilitateur qui amène les médiés à trouver leur propre terrain d'entente, à bâtir une solution à leur image, satisfaisant leurs attentes.

Lorsque la médiation aboutit à un accord, elle permet non seulement de régler un différend mais également de renouer des liens, de reprendre une relation interrompue.

Qui décide du recours à une médiation, dans quel cadre et pour quel type de différends ?

Il existe 2 cas de figure qu'il faut distinguer : la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle.

Dans la médiation judiciaire, c'est le juge qui ordonne la mesure de médiation, désigne le médiateur et précise les conditions de son déroulement (honoraires et délai). Cependant, il ne peut le faire qu'après s'être assuré que les parties en conflit consentent à s'engager dans une médiation. C'est pour cela qu'il commence par enjoindre les parties à rencontrer un médiateur qui les informe et recueille leur consentement. Après que le médiateur a informé le magistrat du consentement des parties, le juge peut délivrer son ordonnance et la médiation peut commencer.

En principe, une médiation peut être ordonnée pour tout différend de nature administrative, civile, commerciale, sociale, familiale, rurale ou fiscale, à la discrétion du juge qui l'ordonne. Il existe aussi des médiations en matière pénale, mais elles sont plus rares.

La médiation familiale, hors questions patrimoniales qui sont considérées comme matière civile, est un cas à part : elle est confiée à des médiateurs spécialisés, qui ont suivi de formations plus longues et poussées, et sont souvent en lien avec les organismes sociaux.

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle, c'est l'une des parties qui saisit le médiateur directement et le missionne pour aller rencontrer l'autre partie afin de l'informer de l'intérêt de la médiation et de recueillir son consentement éventuel. Si elle est d'accord, la médiation peut avoir lieu.

Quel est le coût d'une médiation ?

Le coût d'une médiation comprend les honoraires du médiateur et les éventuels frais (déplacements, location de salle...).

Les honoraires étant libres, les écarts peuvent être très importants, allant de la gratuité (c'est souvent le cas en médiation sociale, assurée par des médiateurs bénévoles) à quelques milliers d'euros pour les cas les plus longs. Outre les honoraires, un autre paramètre qui entre en jeu est la complexité de l'affaire (en raison du nombre de parties, par exemple, de la nécessité de faire intervenir des tiers, comme des experts, des mandataires, des notaires, etc.) qui peut faire multiplier le nombre de séances.

Dans notre région, le coût d'une séance d'une demi-journée tourne autour de 500 €, à répartir entre les parties. Mais il ne faut pas oublier que la plupart des personnes dispose d'un contrat avec une garantie de protection juridique qui couvre le coût de la médiation.

En pratique, les médiations aboutissent-elles à des accords ?

La plupart des médiations aboutissent à des accords, qu'ils soient totaux ou partiels. Et dans les cas où elles n'aboutissent pas à un accord, elles permettent de faire tomber les tensions, d'apaiser les relations. La grande majorité des médiés est reconnaissante à la fin d'une médiation, que l'issue soit un accord ou pas.

Cependant, ceux qui confondent médiation et information sur la médiation en ont une impression différente. Dans le cadre judiciaire, une large partie des ordonnances enjoignant les parties à rencontrer un médiateur qui les informe sur la médiation n'aboutissent pas à des médiations, faute de consentement de l'une ou des deux parties. Mais là, on ne parle pas de médiation encore. Juste de séances d'information.

Pensez-vous que ce mode de règlement des différends sera amené à se développer ?

C'est difficile à dire. Le développement de la médiation judiciaire est soutenu par une réelle volonté politique (reflétée notamment dans les mesures impulsées ces dernières années par la chancellerie) mais se heurte à une inertie, voire résistance.

D'une façon générale, on rencontre beaucoup de freins à son développement. Pour commencer, un frein culturel : nous ne sommes pas habitués, en France, à régler les différends à travers le dialogue, par nous-mêmes. Le premier réflexe, en cas de conflit, c'est de faire appel à un tiers (un juge, un conciliateur, un arbitre...) pour trancher l'affaire et fournir la solution sur un plateau.

Prenez les avocats, par exemple : ils ont été formés pour plaider, pour monter au créneau et se battre pour leurs clients dans les prétoires. Alors que c'est à eux qu'on s'adresse, en premier lieu, en cas de conflit, ils n'ont pas toujours le réflexe de recourir aux modes amiables, qu'ils soient

avec recours à un tiers ou pas (procédure participative ou processus collaboratif). Même si les choses évoluent, l'orientation judiciaire de l'affaire prime.

Deuxièmement, un frein lié à l'effort qu'il faut fournir : la médiation exige de s'impliquer, d'œuvrer pour l'entente, de se remettre en question, de mouiller sa chemise pour trouver une solution.

Tout le monde n'est pas prêt à faire cet effort ni à payer le prix émotionnel d'une confrontation avec son adversaire. Même si être l'artisan de la solution à son conflit est une idée séduisante, il est beaucoup plus simple, mentalement et émotionnellement, d'en confier la résolution à un tiers.

Malgré tout, si on regarde un peu en arrière il y a déjà pas mal de chemin parcouru.

Qui connaissait la médiation il y a une vingtaine d'années ? Qui en avait entendu parler ?

Aujourd'hui, même si tout le monde ne sait pas très bien de quoi il s'agit, même si on parle de médiation à toutes les sauces (médiateur culturel, médiateur institutionnel...), on en parle et le terme n'est pas totalement méconnu pour la plupart des gens. Il reste encore beaucoup à faire pour que la médiation rentre dans les mœurs, mais on est déjà en chemin : c'est à nous, tous ce qui croyons en la médiation comme moyen réel de résoudre durablement les conflits, que revient la tâche de la faire adopter par tous ceux qui nous entourent.